

N° 4694<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.11.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ce qui suit:

Dans sa réunion du 5 novembre 2002, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi mentionné sous rubrique.

A l'article 13 du texte gouvernemental amendé, la commission parlementaire se rallie aux considérations développées par le Conseil d'Etat contre l'extension à l'ensemble du personnel d'inspection de l'Inspection du travail et des mines du pouvoir de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Par conséquent, elle reprend la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le point 2 de l'article 13 portant modification de l'article 18 de la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines.

Toutefois dans la logique de cette décision, il n'y a pas lieu non plus de procéder à la modification de l'article 19 de la loi précitée visant les attributions du même personnel d'inspection. Par conséquent, le point 3 de l'article 13 du présent projet de loi doit également être supprimé.

Compte tenu des modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat, l'article 13 (article 12 dans la numérotation définitive) aura donc la teneur suivante:

*„Art. 13.– La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines est modifiée comme suit:*

1. A l'article 12, la définition du personnel d'inspection s'énonce comme suit:

*„personnel d'inspection: le directeur, les directeurs adjoints ainsi que les fonctionnaires ou employés occupant les emplois et fonctions énumérés à l'article 6 paragraphe (1) sous a), b), c), d), e) et f) de la présente loi;“*

2. L'article 21 prend la teneur suivante:

*„Le directeur ou, en cas d'empêchement, les directeurs adjoints peuvent déléguer au personnel visé à l'article 6, paragraphe (1), sous g) et h) de la présente loi, par écrit et pour un contrôle déterminé, tout ou partie des prérogatives réservées au personnel de contrôle.“*

La commission considère que cette modification ne doit pas être considérée comme amendement proprement dit, mais comme un redressement matériel découlant directement d'une proposition du Conseil d'Etat.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Conseil d'Etat peut se rallier à cette appréciation. Dans la négative, je vous prierais de me faire parvenir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ  
*Président de la Chambre des Députés*